



Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)

fait à Genève le 8 juin 1977
entré en vigueur le 7 décembre 1978

Réserves et déclarations

Allemagne

L'alinéa e) du paragraphe 4 de l'article 75 du Protocole additionnel I et l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole additionnel II seront appliqués de manière à ce que ce soit le tribunal qui décide si une personne accusée se trouvant en détention doit comparaître en personne devant la juridiction de cassation (traduction de l'original allemand).

Argentine

Pour ce qui est de l'article premier du Protocole II, compte tenu de son contexte, la République argentine est d'avis que la dénomination de groupes armés organisés, employée dans l'article premier du Protocole précité, n'est pas considérée comme équivalente à la dénomination utilisée à l'article 43 du Protocole I pour définir la notion de forces armées, même si ces groupes remplissent les conditions fixées à l'article 43 précité.

Se référant à une déclaration formulée par le Royaume-Uni le 2 juillet 2002, la République Argentine rejette la prétention britannique d'étendre l'application des Protocoles aux îles Malouines, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et d'accepter la compétence de la Commission Internationale d'Enquête du Protocole I en ce qui concerne lesdits territoires.

Les Protocoles additionnels sont applicables aux îles Malouines, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud pour être partie intégrante du territoire de la République Argentine, en vertu de la ratification de ces Protocoles par le Gouvernement argentin le 26 novembre 1996 et l'acceptation de la Commission Internationale d'Enquête présentée le 11 octobre 1996.

En rapport à la question des îles Malouines, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les Résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, parmi lesquelles se reconnaît l'existence d'un différend de souveraineté et demande à la République Argentine et au Royaume-Uni de reprendre les négociations afin de trouver une solution pacifique et définitive au différend, par l'entremise des bons offices du Secrétaire Général des Nations Unies, qui devra informer l'Assemblée générale sur les progrès réalisés.

La République Argentine réaffirme ses droits de souveraineté sur les îles Malouines, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants (11 décembre 2002, traduction de l'original espagnol).

Autriche

L'article 6 paragraphe 2 alinéa e du Protocole II sera appliqué pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à l'audience ou dont la présence risque de gêner l'interrogatoire d'un autre accusé ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être exclu de la salle d'audience (traduction de l'original allemand).

Canada

Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada, les termes non définis qui sont employés dans le Protocole additionnel II, mais qui sont définis dans le Protocole additionnel I s'entendent dans le sens qui leur est donné dans le Protocole additionnel I.

Les interprétations énoncées par le Gouvernement du Canada à l'endroit du Protocole additionnel I s'appliqueront, le cas échéant, aux termes et dispositions comparables figurant dans le Protocole additionnel II.

L'Ambassade du Canada [...] a l'honneur de se référer [...] à la communication du Conseil fédéral suisse du 9 janvier 2015 [...] concernant le Protocole II et le Protocole III. L'Ambassade du Canada constate que cette communication a été faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire du Protocole II et du Protocole III. L'Ambassade du Canada tient à noter que le dépositaire joue un rôle de nature technique et administrative, et qu'il appartient aux États parties à un traité, et non au dépositaire, de se prononcer sur toute question de droit rattachée aux instruments diffusés par le dépositaire. Dans ce contexte, l'Ambassade du Canada note que la «Palestine» ne remplit pas les critères voulus pour être considérée comme un État en droit international et n'est donc pas reconnue comme tel par le Canada. Par conséquent, pour éviter toute ambiguïté, l'Ambassade du Canada tient à énoncer sa position selon laquelle la «Palestine» n'a pas qualité pour adhérer au Protocole II et au Protocole III, de sorte que sa prétendue adhésion à ces Protocoles n'a aucune valeur juridique ni aucune incidence sur les relations conventionnelles du Canada avec l'«État de Palestine» (21 janvier 2015, version originale en français).

Chine

Applicable à Hong Kong dès le 1^{er} juillet 1997 (14 avril 1999) et à Macao dès le 20 décembre 1999 (31 mai 2000).

Egypte

Le gouvernement de la République arabe d'Égypte accueille favorablement la Conférence diplomatique qui a abouti à l'adoption, en juin 1977, des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Ces deux Protocoles ont été adoptés en six langues originales dont l'arabe. Chacune de ces six langues a une valeur d'authenticité égale par rapport aux autres. En comparant les six versions originales des Protocoles additionnels, il apparaît que le texte arabe ne correspond pas – sur certains points – aux autres versions. Au contraire, la version arabe contredit, sur le fond et la forme, certaines dispositions adoptées par les États, dans le domaine du droit international et des relations humaines.

En conséquence, le gouvernement de la République arabe d'Égypte déclare, à l'occasion du dépôt de l'instrument de sa ratification des Protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève de 1949 auprès de la Confédération suisse (État dépositaire), qu'il adoptera la version qui concilie le mieux les textes originaux des Protocoles.

En ratifiant les Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949, la République arabe d'Égypte est convaincue que les dispositions de ces deux Protocoles constituent la protection minimale légale à accorder, en temps de conflit armé, aux personnes et aux biens civils et culturels.

En se référant aux principes de la loi islamique, dont elle est profondément respectueuse, la République arabe d'Égypte souligne qu'il est du devoir de tous les États de s'abstenir, dans les conflits, d'exposer les personnes sans défense au feu des armes. Ces États sont appelés à déployer tous les

efforts possibles dans ce but, au nom de l'humanité et des valeurs culturelles de toutes les nations et de tous les peuples.

La République arabe d'Égypte s'engage donc à respecter toutes les dispositions des Protocoles. Elle réaffirme, conformément au principe de réciprocité, son attachement au droit d'utiliser tous les moyens autorisés par le droit international pour réagir contre toute violation de ces lois par une partie quelconque, et prévenir ainsi toute autre infraction. Elle réaffirme en outre que les commandants militaires ainsi que les autres personnes chargées de planifier, de décider ou d'exécuter une attaque, doivent nécessairement prendre leurs décisions sur la base de leur évaluation des informations émanant de toutes les sources dont ils disposent à ce moment donné (traduction de la traduction non officielle anglaise de l'original arabe).

Emirats arabes unis

En acceptant ledit Protocole, le Gouvernement des Emirats Arabes Unis considère que son acceptation dudit Protocole n'implique, en aucune façon, sa reconnaissance d'Israël ni ne l'oblige à appliquer les dispositions dudit Protocole à l'égard de ce pays. Le Gouvernement des Emirats Arabes Unis souhaite en outre indiquer que la position décrite ci-dessus est conforme à la pratique générale des Emirats Arabes Unis concernant la signature, la ratification, l'adhésion ou l'acceptation de conventions, traités ou protocoles internationaux auxquels un pays non reconnu par les Emirats Arabes Unis est partie (traduction de l'original anglais).

France

A l'occasion du dépôt de l'instrument d'adhésion de la France au Protocole II, j'ai l'honneur de vous préciser qu'il n'est pas dans l'intention de la République française d'adhérer au Protocole I du même jour aux mêmes Conventions. Cette dernière décision s'explique par les motifs indiqués par le représentant de la France lors de la quatrième session de la Conférence diplomatique de Genève sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et, plus particulièrement par l'absence de consensus entre les Etats signataires du Protocole I en ce qui concerne la portée exacte des obligations assumées par eux en matière de dissuasion.

Irlande

En ratifiant le Protocole II additionnel, l'Irlande déclare qu'elle considère que les dispositions de ce Protocole représentent le niveau minimal de la protection juridique et effective qui doit être accordée aux personnes, aux civils et aux biens culturels dans les situations de conflit armé.

L'article 6 sera appliqué en Irlande dans la mesure où le paragraphe 2 e) n'est pas incompatible avec le pouvoir dont jouit un juge, dans des circonstances exceptionnelles, d'expulser du tribunal un accusé qui cause des troubles durant un procès (traduction de l'original anglais).

Liechtenstein

L'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole II sera appliqué pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à l'audience ou dont la présence risque de gêner l'interrogatoire d'un autre accusé ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être exclu de la salle d'audience.

Malte

L'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole II sera appliqué pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à

l'audience ou dont la présence risque de gêner l'interrogatoire d'un autre accusé ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être exclu de la salle d'audience (traduction de l'original anglais).

Maurice

Le Gouvernement de la République de Maurice fait objection à l'inclusion de ce qui est appelé le «Territoire britannique de l'océan Indien» dans la liste des territoires mentionnés dans la Déclaration déposée le 2 juillet 2002, auprès du Conseil fédéral suisse, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, concernant l'applicabilité des Protocoles I et II additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, adoptés à Genève le 8 juin 1977. Il rejette en conséquence ladite Déclaration dans la mesure où elle prétend étendre la ratification desdits Protocoles par le Gouvernement britannique à ce qui est appelé le «Territoire britannique de l'océan Indien».

Le Gouvernement de la République de Maurice ne reconnaît pas la compétence du Gouvernement britannique pour adhérer à un instrument international, quel qu'il soit, au nom de l'archipel des Chagos, qui fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice.

Le Gouvernement de la République de Maurice souhaite réaffirmer la souveraineté incontestable de Maurice sur l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia (27 juin 2003, traduction de l'original anglais).

Maurice a prié le dépositaire de porter à l'attention des Etats parties aux Conventions de Genève son objection à l'encontre de l'application des trois Protocoles additionnels au «Territoire britannique de l'Océan indien» par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (13 janvier 2020, cf. notification du 31 janvier 2020).

Nouvelle-Zélande

Pas applicable à Nioué et à Tokelau.

Oman

En déposant ces instruments, le Gouvernement du Sultanat d'Oman déclare que ces adhésions ne représentent en aucune manière la reconnaissance ni l'établissement de relations avec Israël pour ce qui est de l'application des dispositions de ces Protocoles (traduction de l'original anglais).

Pays-Bas

Applicable à la partie européenne des Pays-Bas dès le 26 décembre 1987, à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 26 décembre 1987, et à Curaçao et Sint Maarten dès le 10 octobre 2010. S'appliquait aux ex-Antilles néerlandaises du 26 décembre 1987 au 9 octobre 2010.

Portugal

Plus applicable à Macao dès le 20 décembre 1999 (cf. toutefois sous Chine).

Royaume-Uni

L'ambassade de Sa Majesté britannique a l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, que la ratification des Protocoles additionnels s'étend aux territoires suivants, dont il est responsable des relations internationales:

Anguilla; Bermudes; Territoire britannique de l'Antarctique; Territoire britannique de l'océan Indien; Iles Vierges britanniques; Iles Caïmans; Iles Falkland; Montserrat; Pitcairn; Henderson; Iles Ducie et

Oeno; Sainte-Hélène et dépendances; Iles de la Géorgie du Sud et Sandwich du Sud; bases souveraines d'Akrotiri et Dhekelia; Iles Turks-et-Caicos (2 juillet 2002, traduction de l'original anglais).

L'ambassade de Sa Majesté britannique a l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, que la ratification du Protocole II s'étend au Bailliage de Guernsey ainsi qu'à l'Île de Man, en plus des territoires dont il est responsable des relations internationales et auxquels ce Protocole a été étendu le 2 juillet 2002 (15 juin 2011, traduction de l'original anglais).

L'ambassade de Sa Majesté britannique a l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, que la ratification du Protocole II s'étend au Bailliage de Jersey, en plus des territoires auxquels ce Protocole a déjà été étendu (7 janvier 2013, traduction de l'original anglais).

Russie

La Fédération de Russie continue d'exercer les droits et de remplir les obligations découlant des accords internationaux signés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Par conséquent, le Ministère demande que la Fédération de Russie soit considérée comme Partie à tous les accords internationaux en vigueur en lieu et place de l'URSS (13 janvier 1992, traduction de l'original anglais).

La ratification par l'Union Soviétique des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre constitue un événement peu ordinaire dans l'histoire contemporaine diplomatique de notre pays. Elle reflète l'esprit de la nouvelle pensée politique, démontre l'attachement de l'Etat soviétique à l'idée de l'humanisation de la vie internationale et du renforcement de l'ordre international juridique.

Elle témoigne en même temps de l'esprit de succession de la diplomatie russe et soviétique qui se prononçait déjà dès les années 60 du siècle dernier, pour l'application des normes d'humanisme et de miséricorde en circonstances tragiques d'une guerre.

Il est à noter que les Protocoles additionnels à l'élaboration desquels l'Union Soviétique a consenti un apport universellement reconnu se sont retrouvés parmi les premiers actes internationaux proposés à la ratification du nouveau parlement soviétique.

Il est à souligner que le soviet Suprême de l'URSS a tenu bon de ratifier les Protocoles sans quelque réserve que ce soit et a déclaré en même temps que notre Etat reconnaissait la compétence de la commission Internationale pour l'établissement des faits de violations du droit humanitaire international.

On espère en Union soviétique que la ratification des Protocoles additionnels sera appréciée à sa juste valeur par tous ceux qui sont concernés par la noble cause d'humanisme et d'affranchissement de l'humanité des horreurs de la guerre.

Saint-Siège

Par la ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II) adoptés à Genève le 8 juin 1977, le Saint-Siège entend avant tout reconnaître les mérites et les résultats positifs obtenus par la "Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés" à laquelle il a pris une part active.

Le Saint-Siège pense que, dans une perspective historique et juridique globale, les deux Protocoles représentent et confirment un progrès significatif du droit humanitaire à appliquer dans les conflits armés, progrès qui mérite d'être approuvé et soutenu.

En même temps, le Saint-Siège désire rappeler, à propos des dispositions des textes juridiques mentionnés ci-dessus, les considérations qui ont déjà été notifiées par sa délégation, au terme des travaux de la Conférence, au secrétariat de cette dernière. On est particulièrement heureux de reconnaître la valeur de dispositions qui élargissent, dans certains secteurs, le droit humanitaire, comme par exemple : la protection de la population civile, spécialement des femmes et des enfants; la protection accordée aux biens culturels des peuples; la protection des biens indispensables à la survie de la population civile; le respect et la protection du personnel sanitaire et religieux; l'interdiction des représailles.

D'autres dispositions sont au contraire, au jugement du Saint-Siège, moins satisfaisantes quant à la substance ou peu heureuses dans leur formulation. En outre, on a relevé des hésitations et des omissions en des matières importantes, dans la perspective d'élargissement des normes humanitaires. En ce qui concerne, en particulier, le Protocole II, le Saint-Siège regrette qu'après avoir été vidé d'une bonne partie de sa substance humanitaire par l'Assemblée plénière de la Conférence, il soit devenu un instrument d'un juridisme étroit dans son texte et dans son esprit. Si le Saint-Siège l'a signé, non sans de sérieuses réserves, et si maintenant il le ratifie, c'est surtout parce qu'il le considère comme une porte ouverte vers de futurs développements du droit humanitaire en un secteur crucial et trop négligé jusqu'à ce jour.

Le Saint-Siège déclare également qu'il a pris acte des réserves et des déclarations formulées par certains Etats qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion aux Protocoles.

Enfin, le Saint-Siège réaffirme à cette occasion sa profonde conviction quant au caractère fondamentalement inhumain de la guerre. Une humanisation des effets des conflits armés, comme celle qui est entreprise par les deux Protocoles, est accueillie avec faveur et encouragée par le Saint-Siège dans la mesure où elle se propose d'apaiser des souffrances humaines et où, dans le déchaînement des passions et des forces maléfiques, elle tend à sauvegarder les principes essentiels d'humanité et les biens suprêmes de la civilisation. Le Saint-Siège exprime par ailleurs sa ferme conviction que le but ultime, celui qui est digne de la vocation de l'homme et de la civilisation humaine, doit être l'abolition de la guerre. On ne peut s'empêcher de penser que les mesures prévues par la Convention de Genève et maintenant par les deux Protocoles additionnels - mesures qui sont déjà en elles-mêmes des instruments fragiles pour la protection des victimes de conflits armés de type conventionnel - s'avèreraient non seulement insuffisantes mais tout à fait inadéquates face aux dévastations ruineuses d'une guerre nucléaire.

Le Saint-Siège, pensant être l'interprète des inquiétudes et des espoirs des peuples, souhaite que la voie encourageante ouverte à Genève par la codification du droit humanitaire dans les conflits armés, ne reste pas lettre morte ou simple engagement de pure forme, mais qu'elle soit accueillie dans les consciences, traduite dans la pratique et poursuivie jusqu'au but final de l'abolition de toute guerre, de quelque genre que ce soit.